

STATUTS

de la Fondation City Management

Art. 1 : BUT

1. La Fondation City Management est une fondation, au sens des articles 80 et suivants du Code civil, dont le but est d'assurer la promotion et le développement du commerce lausannois, en vue d'enrayer le processus de déperdition du commerce urbain et de renforcer l'attractivité de Lausanne.
2. Pour ce faire, la Fondation City Management accomplit notamment les tâches suivantes :
 - a) l'organisation de manifestations en ville de Lausanne ;
 - b) l'étude d'une stratégie de promotion pour les commerces lausannois ;
 - c) toutes autres actions visant à améliorer l'accès, la visibilité et la rentabilité des commerces lausannois.
3. La Fondation City Management ne poursuit aucun but lucratif.
4. La possibilité pour les fondateurs de faire modifier le but par l'autorité de surveillance, en application de l'article 86a du Code civil suisse, est expressément réservée.

Art. 2 : DUREE

La durée de la Fondation City Management est indéterminée.

Art. 3 : FONDATEURS

La Fondation City Management a pour fondateurs la Commune de Lausanne, l'Association pour le Développement Economique du Commerce et des Intérêts Communs (DECLIC), l'Association des Commerçants Lausannois (ACL) et Lausanne Tourisme.

Art. 4 : SIEGE ET SURVEILLANCE

1. Le siège de la Fondation City Management est à Lausanne.
2. La Fondation City Management est soumise à la surveillance de l'autorité cantonale vaudoise de surveillance des fondations.

Art. 5 : CAPITAL ET RESSOURCES

1. Les ressources de la Fondation City Management proviennent :
 - a) des biens qui lui sont attribués au moment de sa création, le ... 2007, soit la dotation initiale de CHF 20'000.- ;
 - b) le produit de la taxe affectée au City Management, prélevée par la ville de Lausanne conformément au Règlement concernant la promotion et le développement du commerce Lausannois (City Management) ;
 - c) des placements qu'elle effectue ;
 - d) des subventions, dons, legs et autres allocations de personnes physiques ou morales, de droit privé ou public, en Suisse ou à l'étranger.
2. Le patrimoine de la Fondation City Management est entièrement affecté au but déterminé à l'article premier des présents statuts et ne peut servir à d'autres fins.
3. Le patrimoine de la Fondation City Management tel que décrit à l'alinéa 1 constitue la seule garantie des engagements de celle-ci.
4. Les biens de la Fondation sont placés conformément aux dispositions légales en la matière.

Art. 6 : ORGANES

La Fondation City Management est gérée et dirigée par les organes suivants :

- a) le Conseil de Fondation ;
- b) l'organe de révision.

Art. 7 : CONSEIL DE FONDATION

1. Le Conseil de Fondation est l'organe suprême de la Fondation.
2. Le Conseil de Fondation est composé de deux membres désignés par la Municipalité de Lausanne, d'un membre désigné par Lausanne Tourisme, d'un membre désigné par l'ACL ainsi que de un à cinq membres désignés par l'Association économique DECLIC.
3. Les membres du Conseil de Fondation sont désignés pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles. Chacun des membres siège à titre personnel.

Les fonctions des membres du Conseil de fondation sont bénévoles. Le Conseil de fondation peut toutefois décider du remboursement, sur présentation de justificatifs, des frais encourus par ses membres.

4. Le Conseil de Fondation se réunit aussi souvent que cela est nécessaire, mais au moins une fois par trimestre.

Le Conseil de Fondation a le droit inaliénable :

- a) d'édicter les règlements généraux fixant les conditions dans lesquelles la Fondation atteint son but ; ces règlements ainsi que leur modification et abrogation devront être communiqués à l'autorité de surveillance pour approbation;
 - b) de nommer les personnes qui se verront déléguer les tâches de direction et de gestion courante et l'organe de contrôle, ainsi que de constituer les commissions *ad hoc* ;
 - c) de déterminer son propre mode de délibération et de fonctionnement ;
 - d) de nommer en son sein un président et un secrétaire ;
 - e) d'adopter un budget annuel et approuver les comptes annuels ;
 - f) de fixer le mode de représentation de la Fondation ;
 - g) d'une manière générale, de prendre toutes décisions qui ne sont pas du ressort d'un autre organe.
5. Les décisions du Conseil de Fondation sont prises à la majorité des voix présentes. En cas d'égalité des voix, celle du président du Conseil de Fondation est prépondérante.
 6. Le Conseil de Fondation peut déléguer les tâches de direction et de gestion courante à une ou plusieurs personnes membres ou non.
 7. En cas de délégation des tâches de direction et de gestion courante, le Conseil de Fondation examine au moins à la fin de chaque année le rapport soumis par la ou les personnes chargées de la direction et de la gestion courante.
 8. En cas de besoin, des commissions *ad hoc* peuvent être constituées.

Art. 8 : ORGANE DE REVISION

1. L'organe de révision est nommé par le Conseil de Fondation et lui présente son rapport annuel.
2. L'organe de révision est choisi parmi les sociétés fiduciaires expérimentées.
3. L'organe de révision audite chaque année les comptes approuvés par le Conseil de Fondation
4. Dans son rapport annuel, l'organe de révision avise notamment le Conseil de Fondation sur l'adéquation de sa situation financière en rapport avec la poursuite de son but statutaire.

Art. 9 : EXERCICE COMPTABLE

L'exercice comptable de la Fondation City Management est clôturé au 31 décembre de chaque année.

Le bilan, les comptes, l'annexe aux comptes et le rapport de gestion de chaque exercice doivent être approuvés et soumis à l'autorité de surveillance dans les six mois suivant la fin de l'exercice comptable.

Art. 10 : MODIFICATION DES STATUTS

1. Les statuts peuvent être modifiés dans la mesure où la loi l'autorise par une décision du Conseil de Fondation, prise à la majorité absolue.
2. Toute modification des statuts est soumise à l'autorité de surveillance pour approbation.

Art. 11 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

1. La Fondation est dissoute dans les cas prévus par la loi, avec l'assentiment de l'autorité de surveillance.
2. Sauf décision contraire du Conseil de Fondation, les personnes s'étant vu déléguer la direction et la gestion courante fonctionnent comme organe de liquidation.
3. Les biens de la Fondation serviront en premier lieu à faire face à ses engagements. Le solde sera transféré exclusivement et irrévocablement à une institution d'utilité publique exonérée d'impôts poursuivant en Suisse un but analogue. Il ne pourra en aucun cas faire retour aux fondateurs ou à d'éventuels donateurs.

Art. 12 : REGISTRE DU COMMERCE

La Fondation City Management sera inscrite au Registre du commerce du Canton de Vaud.

Ainsi fait à Lausanne, le ...